

## Cadre pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique

En juillet 2015, la Commission a proposé un règlement relatif à l'étiquetage de l'efficacité énergétique afin de remplacer et d'abroger la directive de 2010 portant sur le même sujet. Le Parlement a présenté une série d'amendements en juillet 2016, ouvrant ainsi la voie à des négociations interinstitutionnelles en trilogue. Un accord a fini par être conclu en mars 2017 et le texte convenu doit être voté lors de la plénière de juin.

### Contexte

La [directive 2010/30/UE sur l'étiquetage de l'efficacité énergétique](#) encourage les consommateurs à acquérir des appareils électroménagers plus efficaces sur le plan énergétique grâce à un étiquetage fondé sur des échelles communes, qui informe les consommateurs de la consommation énergétique de chaque produit. Par des actes délégués, la Commission définit les paramètres techniques sur lesquels repose la classification des appareils électroménagers au sein de chaque groupe de produits (par exemple, les lave-vaisselle, les réfrigérateurs, les téléviseurs, etc.). Cette directive remplace la directive du Conseil n° 92/75/CEE sur l'étiquetage énergétique, qui avait créé le premier étiquetage énergétique européen et mettait en place une échelle de A à G. La directive de 2010 prévoit la possibilité de recourir à de nouvelles classes énergétiques (A+, A++, A+++) qui reflètent les progrès techniques considérables effectués en matière d'efficacité énergétique pour de nombreux appareils ménagers.

La Commission a procédé à un [réexamen](#) de la directive sur l'étiquetage de l'efficacité énergétique, qui a révélé que l'introduction de nouvelles classes énergétiques en vertu de la directive de 2010 avait réduit l'efficacité de l'étiquetage énergétique en ce qu'elle motivait moins les consommateurs à acheter des produits peu gourmands en énergie, notamment en comparaison avec l'échelle d'origine, de A à G. Les classes les moins performantes de nombreux groupes de produits comptent désormais relativement peu de modèles et, pour certains groupes de produits, seuls les appareils de classe A ou supérieure peuvent être mis sur le marché du fait des [exigences en matière d'écoconception](#) qui leur sont applicables.

### Proposition de la Commission

En juillet 2015, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) visant à revenir à une échelle de notation de A à G pour l'étiquetage, qui remplacerait l'échelle actuelle, sur laquelle la note maximale est A+++.

Elle a également proposé d'autres modifications: mettre en place un mécanisme de reclassement automatique des produits afin de prendre en compte les améliorations futures en matière d'efficacité énergétique, créer une base de données des produits tant pour les consommateurs que pour les fournisseurs et établir une procédure de sauvegarde de l'Union afin de renforcer la surveillance du marché. Les paramètres techniques régissant l'étiquetage de chaque groupe de produits continueraient quant à eux d'être définis au moyen d'actes délégués.

### Position du Parlement européen

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a adopté un rapport contenant des [propositions d'amendements](#) présentées en plénière en juillet 2016. Ces amendements reflétaient l'idée générale de la proposition de la Commission, mais cherchaient également à accélérer le processus de réexamen et de reclassification des groupes de produits ainsi que le remplacement de l'ancienne échelle de notation, à fixer des critères pour l'ajustement automatique futur de la notation, à fournir des dispositions



plus détaillées sur le fonctionnement de la base de données des produits, à mettre en place des mécanismes plus stricts de surveillance du marché, et à sensibiliser le public à l'étiquetage énergétique dans les États membres, la Commission étant amenée à jouer un rôle de coordination à cet effet.

## Résultat des négociations

Les négociateurs du Parlement et du Conseil ont trouvé un accord final en mars 2017 à l'issue de réunions en trilogue. Nombre des amendements proposés par le Parlement ont été acceptés et intégrés dans le [texte de compromis](#). Les institutions sont convenues de laisser vide uniquement la classe A, en règle générale, après rééchelonnement. La Commission adoptera des actes délégués pour le remaniement et pour d'autres dispositions (à l'exception de la procédure de sauvegarde, pour laquelle des actes d'exécution seront requis) et les groupes de produits les plus communs seront reclassés dans un délai de 15 mois après l'entrée en vigueur du texte.

Rapport de première lecture [2015/0149\(COD\)](#); commission au fond: ITRE; rapporteur: Dario Tamburrano, EFDD, Italie. Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre note d'information intitulée [«Législation européenne en marche»](#).

